

## **Délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur SAN ANDRES Thierry, Maire.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : Mmes-MM. SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamilia - THOMAS David (arrivée à 19h20) - VERGNES Philippe - CINTAS Jean-Marc - GUIRAUD Marie-Pierre - LECHARBAU Liliane - GAILLARD Carole - PEZET Albert – SIMON Olivier - GAULON Nelly - BERGAMINO Hubert - COU-TOULY Bertrand.

**Absents excusés et représentés** : Mmes-M. PRAT Sylvie - ROQUES Daniel - LABORIE Amandine - OROZCO Jean-Michel - GAYRARD Heidi (pouvoir à COUTOULY Bertrand) - ANDREATTA Robert.

**Date de convocation** : 26 juin 2019

**Désignation d'un secrétaire de séance** : Madame LECHARBAU Liliane est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

---

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 22 mai 2019 qui est adopté à l'unanimité des membres présents à ce conseil.

---

Si les élus sont d'accord, un point est à rajouter à l'ordre du jour en Finances :

- Adhésion au guichet unique des spectacles occasionnels

Est ensuite abordé l'ordre du jour.

### **URBANISME**

#### **Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 23 mars 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il précise qu'à la suite de cet arrêt, le projet de PLU a été soumis aux personnes publiques associées. Tous les avis émis ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de PLU a été prescrite par un arrêté municipal en date du 1er octobre 2018 et s'est déroulée du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 inclus.

Le Commissaire-enquêteur a déposé son rapport d'enquête et ses conclusions motivées le 18 décembre 2018.

Il est rappelé que le Commissaire-enquêteur, qui a procédé à l'examen du dossier de PLU, des avis des personnes publiques associées et des remarques et observations du public, a établi, conformément à la réglementation en vigueur, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique, auquel la Commune a apporté ses réponses.

Il est précisé que ces modifications qui procèdent toutes de l'enquête publique ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD, ni le projet urbain de la Commune tel qu'il ressort de l'économie générale du projet de PLU.

Il convient maintenant d'approuver le PLU.

Marie-Pierre GUIRAUD demande si l'on peut connaître les modifications apportées au PLU suite aux conclusions du Commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire énumère les conclusions.

Jean-Marc CINTAS explique que des modifications ont été demandées au bureau d'études portant essentiellement sur des reformulations afin de faciliter la compréhension du règlement du PLU.

Marie-Pierre GUIRAUD demande si les personnes reçues par le Commissaire-enquêteur ont eu des réponses à leurs demandes.

Monsieur le Maire indique que le Commissaire-enquêteur a reçu sept observations et six courriers durant l'enquête. Celui-ci a émis un avis favorable, sous réserve que la commune intègre les remarques formulées notamment par l'Etat et le SDIS.

Jean-Marc CINTAS signale que le PLU pourra être dans l'avenir modifié ou révisé.

Il est rappelé sur demande de Marie-Pierre GUIRAUD que l'ancien POS de 1982 a été remanié à 3 reprises en 1988, 2000 et 2006.

## **DELIBERATION 2019/5/01 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver définitivement le Plan Local d'Urbanisme (PLU), document opposable en droit qui réglemente le droit du sol à la parcelle.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais approuvé le 4 mars 2019 ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2016 modifiant des conditions de concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 13 mars 2017 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) le 27 mars 2017 en application des articles L.174-1 et L.174-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) consultées à compter du 27 juin 2018 sur le PLU arrêté, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté 2018/36 du Maire de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal et l'avis d'enquête publié,

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas en date du 11 septembre 2017

Vu l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre au 22 novembre 2018 inclus soit 32 jours consécutifs ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le dossier de PLU qui comprend :

- un rapport de présentation
- le projet d'aménagement et de développement durable
- les orientations d'aménagement et de programmation
- le règlement
- les annexes

Considérant que le projet de PLU arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Les modifications effectuées restent en cohérence avec la PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du plan. Les plus importantes sont énumérées ci-dessous :

- Intégration dans la zone U d'une parcelle localisée dans la continuité immédiate de l'urbanisation ;
- Modification d'une parcelle en zone UB (initialement en zone UF) ;
- Une remarque n'a pas été prise en compte car elle ne correspondait pas aux objectifs du développement communal ;  
Toutes les autres remarques ont été traitées conformément à l'avis du commissaire-enquêteur joint à la délibération,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation du 26 juin 2019 ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés (par 13 voix POUR - 1 voix CONTRE) :

- APPROUVE les modifications apportées au projet de PLU arrêté,
- APPROUVE le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire après transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1<sup>er</sup> jour où il est effectué.

## **Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU)**

Pour information, le Droit de Préemption Urbain permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu. Lorsqu'un propriétaire vend un terrain ou une maison à un acheteur, avant que la vente ne soit conclue, la commune doit s'exprimer sur sa volonté d'user de son droit de préemption.

Monsieur le Maire explique que, par délibération du 14 janvier 1988, modifiée par délibération du 5 septembre 2013, la Commune avait instauré un droit de préemption urbain (D.P.U) sur les zones urbaines et à urbaniser du POS en vigueur.

En effet, l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme précise que « Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. »

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a approuvé le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que le DPU est un outil indispensable de politique foncière mis à la disposition de la Commune, pour réaliser des opérations d'intérêt général, pour sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine dans les secteurs à enjeux de la Commune, tels les zones UA et UF du PLU.

## **DELIBERATION 2019/5/02 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Le droit de préemption urbain (DPU) doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme en vertu de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme et mentionné dans tout certificat d'urbanisme ;

Prenant en considération que le droit de préemption urbain simple a été instauré par délibération du 14 janvier 1988, puis modifiée par délibération du 5 septembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour 1<sup>er</sup> juillet 2019 par délibération n° 2019/5/01 du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2014/3/01 du Conseil Municipal du 7 avril 2014 donnant délégation au Maire pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les zones UA et UF du territoire communal lui permettant de réaliser des opérations d'intérêt général, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine dans les secteurs à enjeux de la Commune tels qu'ils figurent au PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés (Par 13 voix POUR - 1 voix CONTRE) :

- **DECIDE D'INSTITUER** le droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones UA et UF du Plan Local d'Urbanisme dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **RAPPELLE** que le Maire possède toujours délégation du Conseil Municipal pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

- **DIT** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme. Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

## **INTERCOMMUNALITE**

### **Composition du futur Conseil Communautaire**

Monsieur le Maire expose aux élus que lors du Conseil Communautaire du 23 mai 2019, les délégués communautaires ont décidé de prendre une délibération concernant la composition de l'organe délibérant de la 3CS pour les futures échéances de 2020.

Une nouvelle répartition des sièges par rapport au nombre d'habitants (tranche de 700) a été actée. Les communes qui perdent 1 siège sont Carmaux et Blaye et celles qui gagnent 1 siège sont Monestiés et Le Garric. Les autres communes restent à l'identique.

Les Conseils Municipaux doivent se prononcer avant le 31 août 2019 sur cette nouvelle composition.

### **DELIBERATION 2019/5/03 - COMPOSITION DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant cette échéance.

L'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les conseils municipaux devront procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2019.

Lors du Conseil de Communauté, les délégués communautaires après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, ont opté pour la répartition de droit commun pour la composition de la future assemblée.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la proposition d'une répartition de droit commun pour la future assemblée de la 3CS en 2020 telle que ci-annexée.

### **Modification des statuts de la Communauté de Communes suite à l'exercice de la compétence « Eau et Assainissement »**

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes a pris le 23 mai dernier une délibération concernant la décision du passage de la compétence optionnelle « Eau et Assainissement » en compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Comme habituellement, les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur cette modification statutaire.

Philippe VERGNES explique que la Loi NOTRe oblige cette compétence optionnelle à devenir obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cela ne change rien au fonctionnement assuré par la même direction.

### **DELIBERATION 2019/5/04 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUITE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, par délibération du 30 octobre 2017, s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » à la Communauté de Communes Carmausin Ségala (3CS) au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La loi NOTRe rend cette compétence optionnelle obligatoire à compter du 1er janvier 2020 et le Conseil Communautaire du 23 mai 2019 a délibéré dans ce sens.

Les communes membres de la 3CS doivent se prononcer sur la modification statutaire qui découle de ce choix dans un délai de 3 mois.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Carmausin Ségala.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue des suffrages exprimés (Par 3 voix POUR - 5 voix CONTRE - 6 ABSTENTIONS) :

- EMET un avis défavorable à la modification des statuts de la 3CS telle que présentée ci-dessus.

## **FINANCES – Rapporteur CINTAS Jean-Marc**

### **Projet d'achat défibrillateurs**

Jean-Marc CINTAS explique le projet d'installation de quatre défibrillateurs sur les sites suivants : Ecole Primaire, Salle des Fêtes, Vestiaires stade et Mairie. Les emplacements seront à l'extérieur des bâtiments (coût supérieur mais accès facilité).

Après consultation, il apparaît deux offres sérieuses : grande différence de coût causée par la maintenance annuelle incluse ou non.

### **DELIBERATION 2019/5/05 - PROJET ACHAT DEFIBRILLATEURS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'acquérir quatre défibrillateurs automatisés externes en vue de leur installation sur notre commune aux lieux suivants :

- école primaire,
- salle polyvalente
- stade de football
- Mairie

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des devis ont été demandés à différentes sociétés pour cette acquisition. Monsieur Jean-Marc CINTAS, adjoint aux finances, a été chargé de comparer les offres avec les difficultés que cela implique suite à la diversité des technologies proposées.

Monsieur CINTAS rappelle que le DAE est un dispositif médical (DM) de classe II b, soumis à ce titre à une obligation de maintenance, en vertu des articles L. 5212-1, R. 5212-25 et suivants du code de la santé publique, et de l'arrêté du 3 mars 2003 fixant la liste des DM soumis à l'obligation de maintenance. Cette obligation peut engager la responsabilité de l'exploitant d'un DAE mis à disposition du public,

Deux offres sérieuses ont été sélectionnées avec une grande différence de coût produite par la maintenance annuelle incluse ou non. Nous sommes en attente d'attribution de subvention.

Après échange de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- RETIENT le principe d'achat de quatre défibrillateurs installés dans les lieux susnommés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet achat,
- DIT que les crédits sont inscrits à la section investissement dépenses du budget communal 2019.

### **Demande de subvention exceptionnelle.**

- **Racing-Club Football St-Benoît**

Pour leur participation à l'organisation de la Fête de la Musique, il a lieu d'attribuer une subvention exceptionnelle au Racing Club Football afin de régulariser leurs dépenses

### **DELIBERATION 2019/5/06 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - RACING-CLUB FOOTBALL**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Pour permettre la régularisation de la participation à l'animation de la Fête de la Musique par le Racing-Club Football du 29 juin 2019,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 380 € au Racing-Club Football
- en précisant que les crédits seront imputés sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement autres organismes ».

### • **Obscurs Univers Rochers et Sentiers**

Pour l'organisation des 50 ans de l'association Obscurs Univers Rochers et Sentiers, il a lieu de leur attribuer une subvention exceptionnelle

### **DELIBERATION 2019/5/07 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION OBSCURS UNIVERS, ROCHERS ET SENTIERS**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Afin de permettre à l'association Obscurs Univers, Rochers et Sentiers (OURS) de fêter ses 50 ans d'existence, celle-ci sollicite une subvention exceptionnelle.

En effet, cette association a été fondée le 5 février 1969. Son dynamisme n'est plus à démontrer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés (Par 6 voix POUR - 4 voix CONTRE - 4 ABSTENTIONS),

DECIDE :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Obscurs Univers, Rochers et Sentiers dans le cadre de son 50<sup>ème</sup> anniversaire,
- en précisant que les crédits seront imputés sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement autres organismes ».

### **Recrutement d'intermittents du spectacle pour les manifestations culturelles communales**

Djamila VEDEL explique que certains artistes participant à la Fête de la Musique ont demandé à bénéficier d'un contrat du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso). Il a été établi un contrat pour le sonorisateur et 3 contrats pour des musiciens du groupe In Time. A l'occasion de l'inscription, il est apparu qu'un compte GUSO existait déjà mais non utilisé depuis de nombreuses années.

Grâce à la déclaration Guso, il est réalisé le contrat de travail, la déclaration annuelle des données sociales, l'attestation d'emploi destinée à Pôle emploi et le certificat d'emploi destiné aux Congés spectacles. L'attestation mensuelle d'emploi (AME), transmise au salarié par le Guso, a valeur de bulletin de salaire.

### **DELIBERATION 2019/5/08 - RECRUTEMENT D'INTERMITTENTS DU SPECTACLE POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES COMMUNALES**

Monsieur le Maire explique que pour la préparation des festivités communales, il paraît opportun d'adhérer au système déployé par Pôle Emploi intitulé Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO). Ce système permet d'employer ponctuellement un artiste ou un technicien du spectacle en vue de satisfaire aisément et en ligne, à l'ensemble des obligations déclaratives.

Ainsi GUSO permet :

- de procéder ainsi à la déclaration préalable d'embauche, de même qu'à la déclaration unique et simplifiée après exécution du travail,
- de s'acquitter de toutes les obligations contributives et déclaratives.

Le versement des cotisations dues est appelé immédiatement après la transmission de la déclaration unique simplifiée de fin d'embauche.

Le GUSO adresse enfin, pour chaque embauche, au salarié, une attestation récapitulative et celle-ci vaut pour simplification, bulletin de salaire pour l'intéressé.

Ceci exposé,

Vu le code du travail et notamment les articles L 7121-2, L 7121-3 à L 7121-7-1, L 7122-19 à L 7122-21 et L 7122-23 à L 7122-26, ainsi que la circulaire du 5 août 2009 correspondante, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),

Considérant que le GUSO est un service de simplification administrative proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle et que ce dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations sociales est un service gratuit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

- d'adhérer au dispositif du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel,
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

## **PATRIMOINE LOCATIF**

### **Salle des Fêtes – modification du règlement intérieur**

Suite à plusieurs accidents dans les escaliers de la Salle des Fêtes dus à la négligence des particuliers qui ne procèdent pas à la mise en route de l'éclairage extérieur, le règlement intérieur est modifié pour mettre en exergue la procédure et décharger la Commune de toute responsabilité.

#### **DELIBERATION 2019/5/09 - SALLE DES FETES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur des locaux de la salle des fêtes communales concernant notamment le paragraphe sur l'éclairage extérieur, les dispositions antérieures restant inchangées.

##### **Modification du règlement**

L'article suivant sera modifié (en grisé), les autres dispositions restent inchangées au règlement adopté par délibération n°2017/8/01 du 18 décembre 2017 :

##### **➤ ECLAIRAGE EXTERIEUR**

La salle des Fêtes dispose d'un éclairage extérieur indépendant de l'éclairage public.

L'allumage des projecteurs se fait à l'aide de la clé (présente sur le trousseau de chaque salle) depuis le boîtier situé devant l'entrée de la cuisine de la grande salle à l'étage.

Tourner légèrement vers la droite la clé dans le boîtier déclenchera l'allumage extérieur pour une durée de 5 heures. Penser à retirer la clé. **NE PAS FORCER SUR LA CLE SVP.**

Après l'extinction automatique des projecteurs, si une nouvelle impulsion par la clé est donnée, une nouvelle période d'allumage de 5h00 est alors relancée, avec arrêt automatique à 5h00 du matin, heure de mise en route de l'éclairage public.

**L'utilisation de ce dispositif d'éclairage extérieur de la salle des fêtes relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur.**  
Tout incident susceptible d'intervenir par manque de mise en route ne pourra être imputé à la Mairie.

**Visa de l'utilisateur**

**L'attention de l'utilisateur signataire est particulièrement attirée sur sa responsabilité exclusive liée à la gestion de l'éclairage extérieur pendant toute la durée de l'évènement, de l'arrivée des premiers au départ des derniers participants ou publics, sur les lieux. Cet émargement concerne avec la même importance, la rubrique SECURITE ci-dessous.**

**Signature avec mention *lu et approuvé***

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la modification du règlement intérieur des salles communales telle que présentée ci-dessus.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **Création autorisation stationnement taxi**

Suite à la demande d'un futur exploitant, Monsieur le Maire propose la création d'une autorisation de stationnement.

#### **DELIBERATION 2019/5/09 - CREATION AUTORISATION STATIONNEMENT TAXI**

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux le fonctionnement d'une autorisation de stationnement de

taxi et propose de définir le nombre d'autorisation de stationnement sur la commune.

Il rappelle qu'une personne, chauffeur de taxi, est inscrite sur le registre de liste d'attente de la mairie.

Il propose de créer une autorisation de stationnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (Par 13 voix POUR et 1 Abstention)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des transports, et notamment l'article R.3121-5

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un nombre d'autorisation de stationnement de taxi dans la commune,

- DECIDE de fixer ce nombre d'autorisation de stationnement de taxi à 1 dans la commune,
- PRECISE que le Maire délivrera un arrêté individuel d'autorisation

## QUESTIONS DIVERSES

### La Poste

Monsieur le Maire explique à l'assemblée avoir rencontré le 22 mai dernier Madame Sylvie ASTRUC et donne lecture du courrier de la Poste reçu le 26 juin concernant l'évolution de l'organisation du bureau de poste de Saint-Benoît :

« Monsieur le Maire,

Jérôme Chayrigues, Directeur de secteur de Carmaux, et moi-même vous remercions pour votre disponibilité et la qualité de votre écoute lors de notre rencontre du mercredi 22 mai 2019.

Le secteur postal de Carmaux est actuellement en adaptation : l'objet est de procéder, comme tous les deux ans, à un état des lieux de l'activité de ses différents points de contact et d'adapter au mieux l'offre de services aux besoins et demandes de la clientèle locale.

Dans ce cadre, l'activité du bureau de poste de St Benoît de Carmaux a fait l'objet d'une étude attentive. Le bureau de poste connaît une baisse de fréquentation accrue (de l'ordre de -15 à -20 % entre 2017 et 2018, avec une moyenne de 24 clients par jour) et le constat a été fait d'une moindre activité le samedi matin. L'organisation qui avait été mise en place à titre expérimental en juillet 2017, et qui avait consisté à augmenter de 30 minutes la durée d'ouverture du bureau le samedi matin (de 11h30 à 12h00), n'a malheureusement pas été concluante. Avec une fréquentation comprise entre 4 et 18 clients maximum chaque samedi, il arrive même qu'aucune opération ne soit effectuée certains samedis.

Deux possibilités d'évolution sont envisageables à ce jour pour le bureau de poste de St Benoît de Carmaux :

- La mise en place du dispositif « facteur-guichetier » en conservant le bureau de poste de plein exercice et une amplitude horaire identique et une ouverture du lundi au samedi selon des modalités à définir ensemble. C'est pourquoi, comme vous nous l'avez proposé, nous sommes totalement disposés à venir présenter ce dispositif en réunion de bureau un lundi soir à votre convenance ;
- A défaut, le maintien du fonctionnement du bureau de poste actuel et de son amplitude horaire d'ouverture hebdomadaire mais une adaptation des jours et heures d'ouverture : le bureau serait ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et fermé le samedi matin.

Sans accord de votre part sur la mise en place d'un dispositif facteur-guichetier en date du 8 juillet 2019, la Direction du secteur de Carmaux procédera à la mise en place des nouveaux horaires indiqués ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Enfin, vous nous avez indiqué que Philippe Bonnecarrère, Sénateur, avait porté à votre connaissance la possibilité d'implanter un îlot numérique dans les bureaux de poste éligibles au fonds postal de péréquation territoriale. La programmation de ces îlots numériques et le vote des budgets correspondants est effectivement du ressort de la Commission départementale de présence postale territoriale du Tarn qui statue en fonction de l'existence ou pas de points informatiques/internet en libre accès à proximité et de la capacité de mobilisation d'un acteur associatif local pour assurer un accompagnement à l'utilisation de l'outil informatique. Je porterai votre demande à la connaissance des élus membres de la CDPPT du Tarn le 4 juillet 2019, date de la prochaine réunion. Je peux d'ores et déjà vous informer que la programmation des projets pour l'année 2019 est bouclée. Votre demande sera examinée, au titre de l'année 2020, si toutefois les conditions d'éligibilité du nouveau contrat de présence postale territoriale sont reconduites à l'identique pour la période 2020-2022. (...) »

Monsieur le Maire propose de mettre le bureau de poste sous « protection citoyenne ». Plusieurs élus s'interrogent sur le mode d'action pour interdire la fermeture du samedi.

En premier, Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de réponse :  
« Madame la Déléguée Départementale,

*Mercredi 22 mai, je vous ai reçu avec votre collègue Jérôme Chayrigues, Directeur de secteur de Carmaux.*

*Vous m'avez fait part d'une baisse d'activité sur l'ensemble des bureaux de poste.*

*La Poste justifie ce phénomène par l'évolution des modes de consommation des citoyens avec notamment le développement de l'économie numérique et la baisse de fréquentation des bureaux de poste. La fréquentation baisse précisément parce que les horaires ont été réduits. Il est alors bien difficile de sortir de cette spirale infernale.*

*Pourtant, pour le bureau de Saint-Benoît, si je reprends les chiffres donnés, la fréquentation moyenne de 24 clients par jour (2 heures 30 d'ouverture) fait apparaître 9 clients/heure donc 1 client environ toutes les 6 à 7 minutes !.*

*Le bureau de poste de Saint-Benoît-de-Carmaux a pourtant connu l'été dernier une profonde rénovation ce qui permet aujourd'hui un meilleur accueil.*

*Lors de notre entrevue, je vous ai expliqué que nous tenions à conserver un bureau de poste en plein exercice. C'est la raison pour laquelle nous nous étions mobilisés pendant de nombreux mois.*

*Les termes de votre lettre sont reçus par le Conseil Municipal comme :*

- *une injonction, si vous voulez conserver les horaires actuels, il faut mettre en place le dispositif « facteur-guichetier »,*
- *un ultimatum, pas d'accord de votre part sur la mise en place de ce dispositif en date du 8 juillet 2019, fermeture du bureau le samedi matin à compter du 1er octobre 2019.*

*Vous soulignez au début de votre lettre ma disponibilité et la qualité de mon écoute. Je ne peux malheureusement faire de même à votre sujet. Je vous rappelle que la municipalité avait déjà refusé en janvier 2017 le dispositif « facteur-guichetier ».*

*Notre commune a le sentiment d'être une variable d'ajustement au bénéfice d'une logique basement comptable assurément au détriment des usagers.*

*C'est la raison pour laquelle le Conseil Municipal du 1er juillet a décidé de placer le bureau de poste sous protection citoyenne.*

*Par ailleurs, je tenais à porter également à votre connaissance que nous avons signé avec la Banque Postale un prêt de 200 000 € qui montre notre considération pour le groupe La Poste. Monsieur le Maire propose une réunion du bureau élargi afin de remanier la réponse proposée et d'étudier l'intervention de la commune (...)*

Monsieur le Maire propose une réunion du bureau élargi afin de remanier la réponse proposée et d'étudier l'intervention de la commune.

## **Familles yézidiées de Saint-Benoît**

Afin d'accueillir les enfants yézidiés à l'école de Fontgrande, une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) va être créée à la rentrée. Madame Céline GONCALVES du RASED de Carmaux, en charge de cette classe, s'est occupée de la commande des petites fournitures pour 149 € et 'un prêt de tables et chaises sera effectué par la Mairie de Cagnac-Les-Mines.

Pour cette création, un devis de matériel informatique ordinateur portable + vidéoprojecteur + écran a été demandé auprès de notre prestataire informatique et une demande de subvention DETR auprès de la Préfecture (avec un financement maximum de 80%) sera effectuée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 32 minutes.